



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet global de parc solaire au sol de Merle Sud -
création du deuxième parc solaire au lieu dit "Chante-Perdrix", à
Salon-de-Provence (13) - 2e avis

**N° MRAe
003347/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 13 mai 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Préfet des Bouches-du-Rhône, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet global de parc solaire au sol de Merle Sud - création du deuxième parc solaire au lieu dit "Chante-Perdrix", à Salon-de-Provence (13) - 2e avis. Le maître d'ouvrage du projet est la société de projet du parc solaire Chante-Perdrix. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 16 Mars 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18 Mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 avril 2026 ;
- par courriel du 18 Mars 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet concerne un parc solaire au sol au lieu dit « Chante-Perdrix », portée par la société de projet du parc solaire Chante-Perdrix (filiale à 100 % de SOLARVIA), d'une puissance de 5,497 MWc sur une emprise de 6,16 ha, situé au niveau de l'aire de repos autoroutière de Merle Sud, à l'ouest du territoire communal de Salon-de-Provence.

Un autre projet de parc solaire au sol situé au lieu dit « Merle Sud » sur la parcelle en friche accolée à l'ouest de l'aire d'autoroute (permis de construire récemment autorisé) a fait l'objet d'un premier [avis de la MRAe en date du 18 avril 2024](#). Compte tenu de leur nature et de leur proximité, ces deux projets doivent être regardés comme constituant un seul et même projet global, au sens du Code de l'environnement.

Le dossier comporte une note ciblée sur la synergie des impacts des deux projets sur le volet biodiversité (hors Natura 2000). La MRAe invite le porteur de projet à l'approfondir et à compléter l'analyse des impacts sur les autres thématiques, en particulier sur le réseau Natura 2000 et la ressource en eau en actualisant l'étude d'impact, afin d'évaluer les incidences environnementales à l'échelle du projet global.

Concernant la protection de la ressource en eau identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable, la MRAe recommande à nouveau de proposer toutes mesures destinées à éviter la pollution de la nappe, notamment pendant les phases d'entretien des parcs solaires.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.2.1. Description du projet.....	6
1.2.2. Périmètre de projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	8
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	9
2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000.....	11
2.2. Risques naturels.....	11
2.3. Ressource en eau.....	11
2.4. Paysage.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de parc solaire au sol au lieu dit « Chante-Perdrix », portée par la société de projet du parc solaire Chante-Perdrix (filiale à 100 % de SOLARVIA), concerne l'implantation d'un parc d'une puissance de 5,497 MWc sur une emprise de 6,16 ha (cf. Figure 1), situé au niveau de l'aire de repos autoroutière de Merle Sud, à l'ouest du territoire communal de Salon-de-Provence (13).

La commune comptait, en 2020, une population de 45 009 habitants. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2016, dont la dernière modification a été approuvée le 6 octobre 2025¹, et fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence couverte par un SCoT métropolitain approuvé le 30 juin 2025². Le territoire communal, d'une superficie de 41 km², est situé en bordure de la plaine de la Crau.

Selon le dossier, l'implantation de centrales photovoltaïques au sol participe à la traduction concrète des objectifs énergétiques du SRADDET³ PACA.

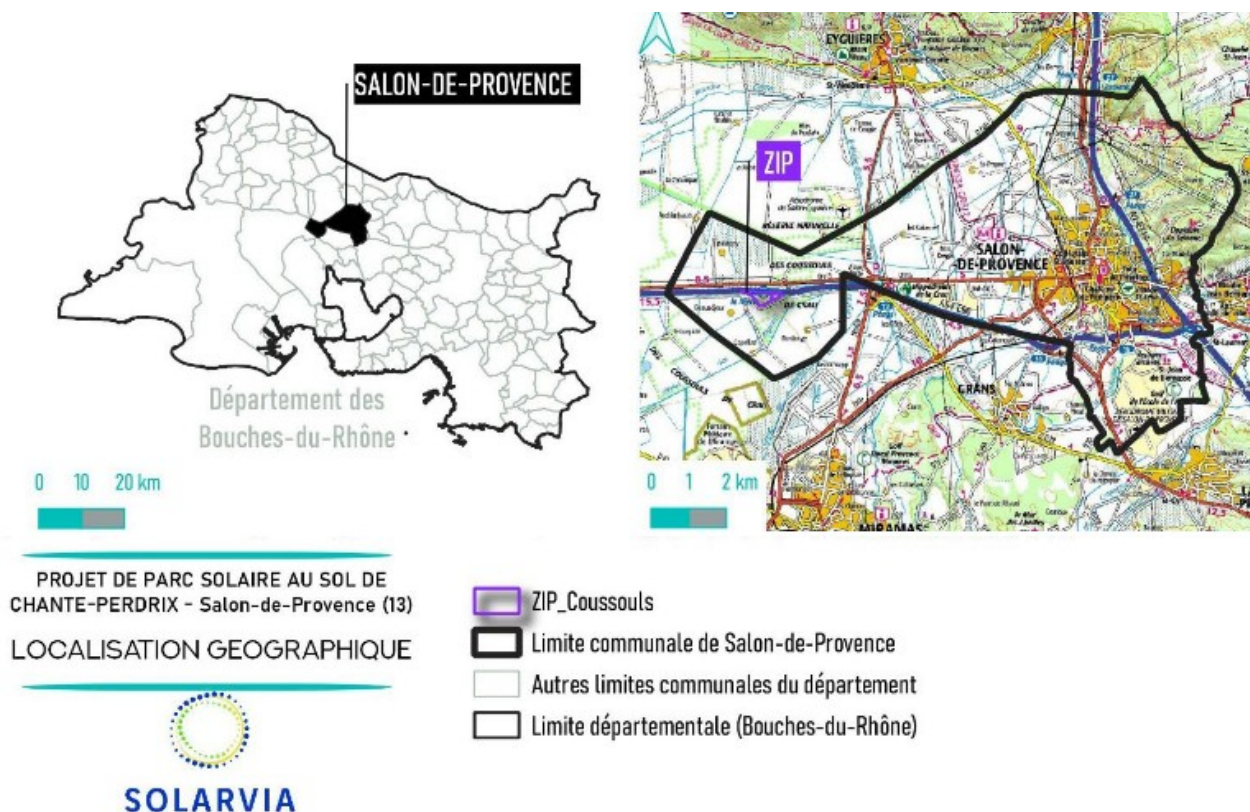


Figure 1: Localisation du site du projet - source : étude d'impact

¹ [Décision MRAe suite à l'examen au cas par cas pour la dernière modification du PLU en 2025](#)

² [Avis MRAe du 10 octobre 2024 sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Métropole Aix-Marseille-Provence \(13, 83, 84\).](#)

³ [Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires](#)

Le projet au lieu dit « Chante-Perdrix », objet du dossier, jouxte l'aire de repos de Merle Sud, sur l'A54. La zone d'étude se caractérise par la présence d'une trame parallèle de haies constituées essentiellement de cyprès. Un bassin de rétention occupe sa partie est. La zone comprend également des voies de circulation automobile ainsi qu'un canal d'irrigation. Le projet s'intègre dans un secteur à dominante agricole, au niveau de la plaine de la Crau et à proximité de la réserve naturelle des Coussouls de Crau.

1.2. Description et périmètre du projet

1.2.1. Description du projet

Le projet de parc solaire au lieu dit « Chante-Perdrix » comprend (cf. Figure 2) :

- 9 477 modules photovoltaïques répartis en trois zones, ancré au sol par pieux battus « *sans utilisation de béton afin de préserver la qualité de la ressource souterraine en eau* » ;
- les locaux et équipements techniques composés de 16 onduleurs, un poste combiné de transformation et livraison de 36 m² ;
- les pistes d'accès d'une surface totale de 8 053 m² ;
- les équipements de sécurité incluant une clôture de 2 m, un portail d'accès et deux citernes incendie de 60 m³ chacune.

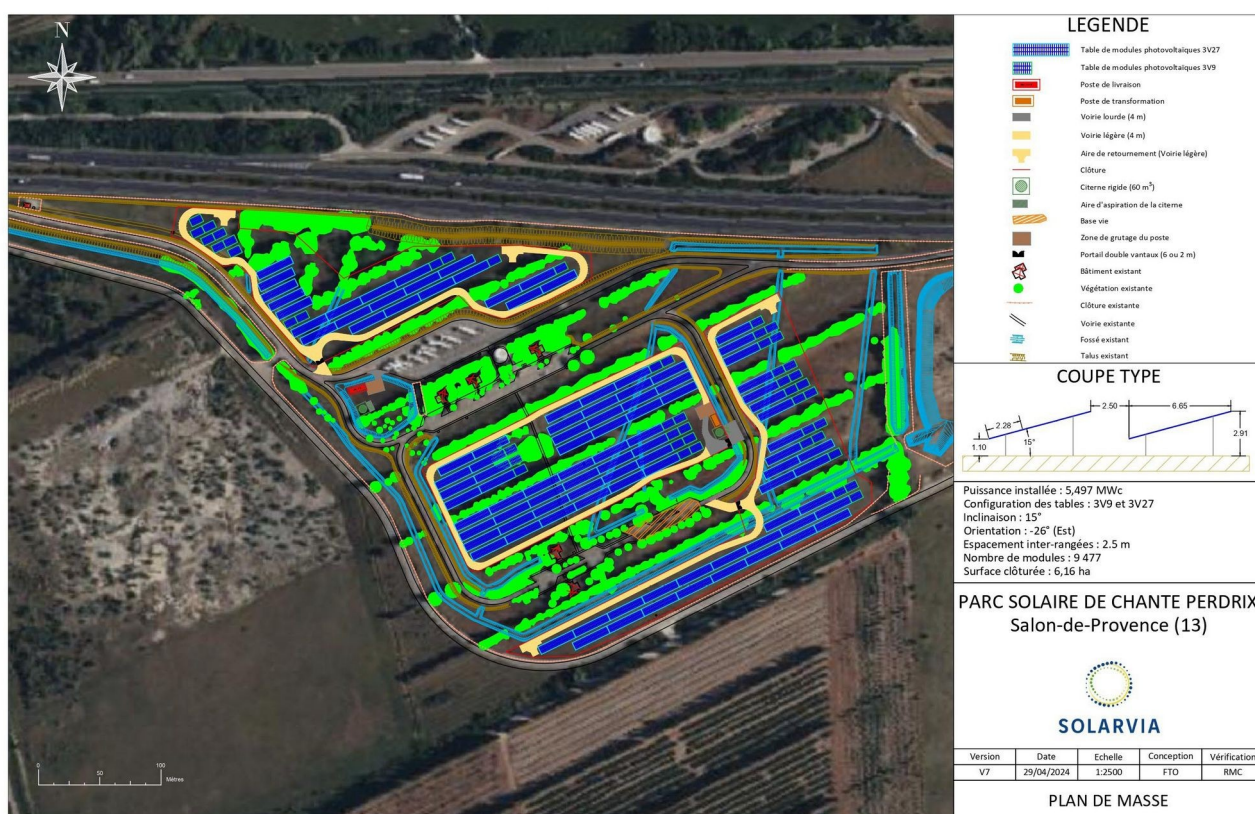


Figure 2: Plan du projet - source : étude d'impact

L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans, à l'issue de laquelle les installations seront démantelées, puis recyclées. La production annuelle d'électricité attendue est de 8 549 MWh, ce qui équivaut, selon le dossier et sans référence à un mode de calcul normalisé, à la consommation de 3 846 habitants (hors eau chaude et sanitaire).

La durée prévisionnelle des travaux est estimée de 6 à 12 mois ; aucun calendrier prévisionnel des travaux n'est pour autant présenté.

La MRAe souligne positivement l'intégration dans l'étude d'impact d'une première estimation des incidences du raccordement jusqu'au poste-source, sur la base d'un tracé prévisionnel le long des voies de circulation. Une fois le tracé confirmé, cette évaluation devra être complétée.

1.2.2. Périmètre de projet

Le projet jouxte un autre projet de parc solaire au sol au lieu dit « Merle Sud », situé sur la parcelle en friche accolée à l'ouest de l'aire d'autoroute (cf. Figure 3), qui a fait l'objet d'un premier [avis de la MRAe en date du 18 avril 2024](#). Il s'agit d'un parc occupant une surface totale de 5,75 ha (emprise clôturée), pour une puissance totale estimée de 7,25 MWc.

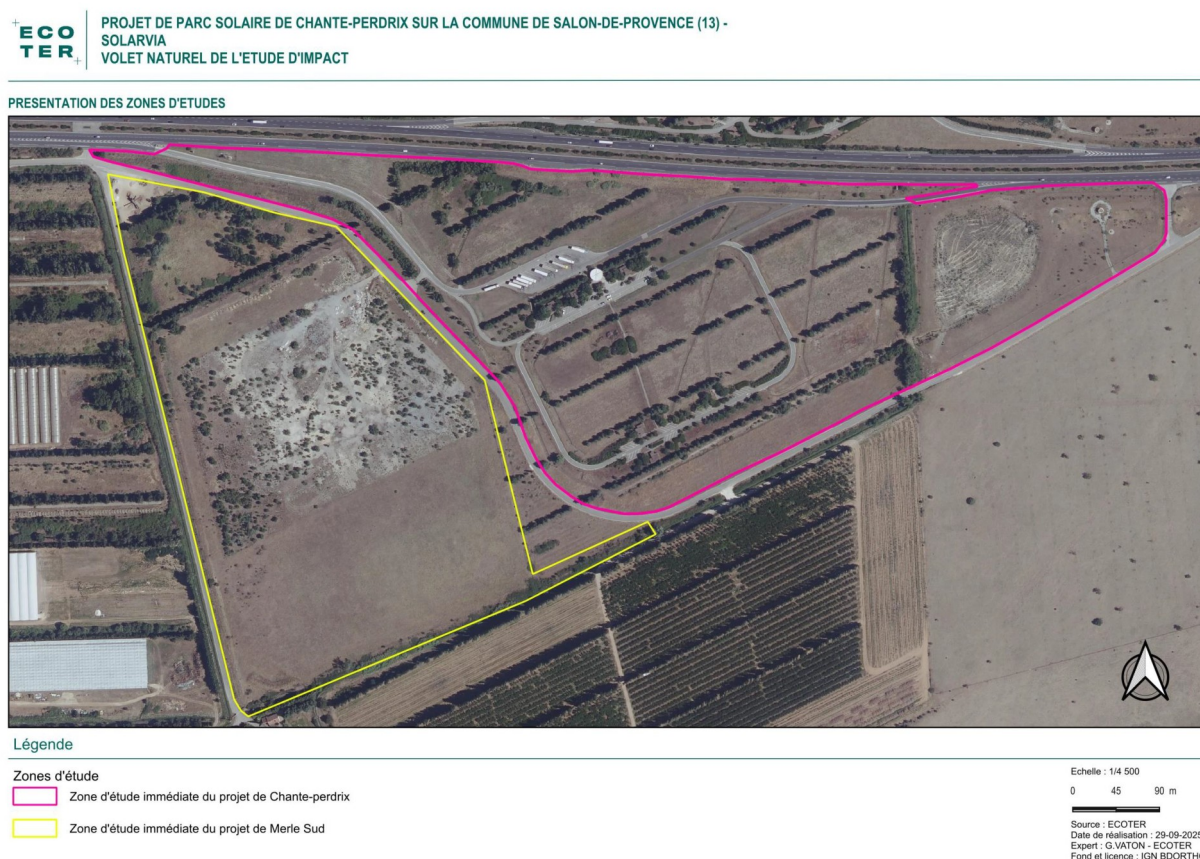


Figure 3: localisation de la zone d'étude du projet - source : note ciblée sur la synergie des impacts

L'étude d'impact présentée se concentre sur l'analyse des impacts sur l'environnement du projet de parc solaire au lieu dit « Chante-Perdrix ». Le dossier comporte une note présentant une analyse croisée des impacts des deux parcs sur la biodiversité (hors Natura 2000), intitulée « *note ciblée sur la synergie des impacts avec le projet voisin de Merle sud* ».

Compte tenu de leur nature et de leur proximité (cf. Figure 3), le projet de parc solaire au sol au lieu dit « Merle Sud » et le projet de parc solaire au lieu dit « Chante-Perdrix » doivent être appréhendés comme un seul et même projet global au sens du Code de l'environnement⁴. La MRAe souligne le

⁴ [Article L122-1-1 III du Code de l'environnement](#).

travail de présentation de la note ciblée pour le volet biodiversité. Elle invite le porteur de projet à l'approfondir et à compléter l'analyse des impacts sur les autres thématiques (paysage, risques, ressource en eau) en actualisant l'étude d'impact, afin d'évaluer les incidences environnementales à l'échelle du projet global.

La MRAe recommande de présenter une étude d'impact globale et actualisée, tenant compte du projet de parc solaire « Merle Sud », et du nouveau projet de parc « Chante-Perdrix » afin d'évaluer l'ensemble des incidences environnementales à l'échelle du projet global.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc solaire Chante-Perdrix entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève uniquement de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet de parc solaire de Chante-Perdrix serait concerné par deux secteurs du PLU de la commune de Salon-de-Provence : un secteur « A » et un secteur « A1 ». Le dossier indique que le projet « *est compatible seulement avec le zonage « A » qui prévoit la possibilité d'accueillir des « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ». En revanche, le projet n'est pas compatible avec le règlement urbanistique du sous-secteur A1 protégé en raison de la présence de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls ».

La localisation du parc tient compte de cette contrainte et la solution retenue est uniquement située en zone A du PLU.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la cohérence et la qualité du paysage.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le porteur de projet souhaite valoriser ses délaissés autoroutiers. Il justifie d'une recherche de site, le long des infrastructures autoroutières de l'A54 et l'A7, à l'échelle départementale puis communale. Il

indique que « *plusieurs critères justifient l'installation d'une centrale photovoltaïque à cet emplacement, notamment : une topographie propice, un masque paysager, les caractéristiques dégradées de la zone et l'impossibilité d'y développer une autre activité* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur l'analyse du choix du site.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Selon l'étude d'impact, la zone d'étude immédiate du projet de parc solaire au lieu dit « Chante-Perdrix » (cf. Figure 3), d'une superficie d'environ 19,75 ha, est comprise dans le périmètre de deux sites Natura 2000, et en partie incluse dans la ZNIEFF de type II de la « Crau ». Elle est située à proximité de la ZNIEFF de type I « Crau sèche » et de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (25 m). D'autres périmètres d'intérêt écologique sont recensés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude : le PNR des Alpilles (870 m), les ZNIEFF de type II « étang du Liquier » (2 820 m) et « La Touloubre » (3 720 m). La zone d'étude est également concernée par trois plans nationaux d'actions en faveur respectivement de l'Aigle de Bonelli, du Faucon crécerellette et du Léopard ocellé.

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés en 2023 et 2024 sur tous les compartiments biologiques selon une méthode satisfaisante.

La zone d'étude immédiate est composée d'habitats naturels « *assez diversifiés* », majoritairement « *des milieux secondaires ayant été remaniés par les aménagements anthropiques* ». Selon le dossier, ces milieux présentent des enjeux écologiques « *faibles* », seule la partie où s'implante le bassin de rétention est mieux conservée, avec la présence d'un habitat d'intérêt communautaire « *Pelouse à Brachypode rameux* » présentant un enjeu de conservation « *modéré* ».

L'évaluation fait ressortir des enjeux qualifiés de modérés pour les oiseaux (avec présence de l'Oedynème criard et des espèces qui nidifient sur zone), de modérés à forts pour les chiroptères (en chasse ou en transit), de modérés pour les reptiles, de forts pour les insectes (Hespérie de la ballote et Sympétrum déprimé).

L'étude d'impact décrit et analyse les fonctionnalités écologiques au sein et à proximité de la zone d'étude. Situé à l'interface entre deux réservoirs de biodiversité (la réserve de Crau et le Parc naturel régional des Alpilles), elle « *joue donc un rôle important dans le bon fonctionnement de la trame verte locale* ». Elle se situe par ailleurs au sein d'un « *réservoir de biodiversité à remettre en bon état* » identifié au SRCE⁵ (SRADDET). Au sein de la zone d'étude du projet, le dossier souligne l'importance des haies arborées et secteurs buissonnants, en particulier pour les chiroptères, et des friches herbacées en tant que secteurs d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces. Les enjeux locaux de conservation associés aux fonctionnalités écologiques sont qualifiés de « *forts* ».

Le dossier indique qu'« *aucun habitat caractéristique de zone humide n'a été observé sur la zone d'étude* ».

2.1.1.2. Impacts bruts

⁵ Schéma régional de cohérence écologique.

Le dossier identifie et hiérarchise les impacts bruts de la « *version initiale* » du projet de « Chante-Perdrix » avant les mesures d'évitement intégrées lors de sa conception (cf. illustration page 197 de l'étude d'impact). Ils sont qualifiés de « *modérés* » sur les habitats, la faune (oiseaux, chiroptères, reptiles, insectes) et les fonctionnalités écologiques (haies arborées, secteurs buissonnants et réservoir du SRCE).

La MRAe n'a pas d'observation particulière.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Le maître d'ouvrage prévoit de mettre en place des mesures d'évitement⁶ et de réduction⁷ en faveur du milieu naturel. Les haies, qui constituent des corridors de déplacement importants pour les espèces, ainsi que le bassin de rétention et les pelouses à brachypode rameux à l'est de la zone d'étude, qui abritent de nombreuses espèces à enjeu, seront évitées.

Selon le dossier, l'évitement concerne également « *la quasi-totalité de l'habitat de vie de l'Hespérie de la Ballote* » et « *la quasi-totalité de l'habitat du secteur de maturation du Sympétrum déprimé* ». Cependant ces affirmations ne sont pas chiffrées, les impacts résiduels associés gagneraient à être quantifiés.

Une mesure d'accompagnement consistant en la mise en gestion écologique de ces secteurs évités, qui présentent « *le plus d'enjeux* », est prévu (mesure M20). Elle prévoit notamment le renforcement des haies de cyprès, la création de haies participant aux enjeux paysagers et écologiques, la réalisation d'un réseau de mare et la mise en place de gîtes à reptiles.

Les impacts résiduels du projet de Chante-Perdrix sont qualifiés de « *faibles* » à « *très faibles* ». Pourtant, parmi ces impacts, figure la destruction de 5,12 ha de pelouses subnitrophiles sur les 15 ha de la zone d'étude, ce milieu constitue notamment une zone d'alimentation pour de nombreux chiroptères (Minioptère de Schreibers).

La note ciblée sur la synergie des deux projets présente un tableau synthétisant leurs impacts résiduels. Le projet de parc solaire de Merle Sud entraîne la destruction supplémentaire d'une « *fourchette de 1 à 10 individus* » d'Hespérie de la ballote et de « *quelques plantes-hôtes et des habitats d'espèce, dont environ 0,5 ha d'habitat de reproduction* ». Elle entraîne également la destruction supplémentaire de 5,5 ha de zone de chasse ponctuelle pour de nombreux chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers, soit une destruction totale de 10,62 ha de zone de chasse ponctuelle à l'échelle du projet global. D'après le dossier, les impacts résiduels du projet global demeurent « *faibles* ».

Pour la MRAe le niveau d'incidences devrait être rehaussé au vu de l'impact global des deux projets.

Pour la MRAe, en l'absence d'une quantification des impacts du projet de Chante-perdrix sur l'Hespérie de la ballote, le niveau d'impact du projet global sur cette espèce est insuffisamment justifié.

La MRAe recommande de quantifier les impacts résiduels du projet de parc solaire de Chante-Perdrix sur l'ensemble des espèces, y compris l'Hespérie de la ballote, afin de conclure sur leur caractère significatif (ou non) à l'échelle du projet global (Merle Sud et Chante-perdrix) et, le cas échéant, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction.

⁶ M1 – mesure d'évitement intégrée au projet vis-a-vis des enjeux écologiques ; M4 – adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ; M5 – mise en défens des secteurs abritant des enjeux écologiques ; M11 – obturation du sommet des poteaux creux.

⁷ M12 – règles de bonne conduite d'un chantier en milieu naturel (prévention des pollutions et dégradations à l'environnement) ; M13 – gestion des déchets de chantier ; M14 – perméabilisation des clôtures entourant les emprises du projet et l'aire d'autoroute ; M19 – gestion raisonnée de la végétation à l'intérieur du parc solaire ; M21 – Recommandations pour la phase de démantèlement et remise en état.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est compris dans les périmètres de la zone spéciale de conservation FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » (directive Habitats⁸) et de la zone de protection spéciale FR9310064 « Crau » (directive Oiseaux⁹). Il est situé à proximité de la zone spéciale de conservation et de la zone de protection spéciale « les Alpilles » (6 km), de la zone spéciale de conservation « Marais de la vallée des baux et marais d'Arles » (7 km) et de la zone de protection spéciale « Garrigues de Lançon et chaînes alentour » (9 km).

L'évaluation des incidences identifie des niveaux d'atteintes potentielles qualifiés de « *modérés* » sur trois espèces de chiroptères (Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Grand rhinolophe) et une espèce d'oiseau (OEdicnème criard) ayant justifié la désignation des sites précités. Ces impacts sont liés au risque d'altération des zones de chasse ponctuelles, des zones de nidification et des axes de déplacement de ces espèces. Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévus pour le projet, les impacts résiduels sont considérés « *faibles* » à « *très faibles* ». Le dossier conclut que « *la réalisation du projet du parc solaire de Chante-Perdrix sur la commune de Salon-de-Provence (13) aura donc une incidence non notable sur ces sites Natura 2000* ».

La MRAe constate cependant que l'étude des incidences Natura 2000 à l'échelle du projet global n'a pas été réalisée. L'étude d'impact du projet de Merle Sud révélait également des atteintes potentielles sur le Minioptère de Schreibers, le Petit Murin et l'OEdicnème criard. Une évaluation des incidences résiduelles à l'échelle du projet global est nécessaire pour garantir l'absence d'atteinte à la préservation de ces espèces et le maintien en bon état de conservation des sites Natura 2000.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 à l'échelle du projet global.

2.2. Risques naturels

La commune de Salon-de-Provence appartient au territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Aix-en-Provence – Salon-de-Provence. L'étude d'impact indique que, selon la cartographie informative des surfaces inondables et des risques du TRI, aucun risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement, ne concerne le site du projet. Néanmoins, il est susceptible d'être affecté par un risque d'inondation par remontée de nappe, en raison d'une nappe peu profonde, celle-ci se trouvant « *à 2,5 m de profondeur au droit de l'emprise du projet en période de hautes eaux* ».

En outre, le site est en zone de sismicité de niveau 4 (risque moyen) et il est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux (niveau moyen). Le PPRN¹⁰ mouvements de terrain classe la plaine de la Crau en zone « exposée à l'aléa sismique avec un spectre de réponse en zone 2 (sol raide) ».

L'étude d'impact indique qu'une étude géotechnique sera réalisée dans la phase préparatoire au chantier (mesure M7), afin de préciser les « *éventuelles spécifications techniques à prendre pour garantir l'intégrité du parc solaire vis-à-vis de ces aléas* ». L'objectif de cette étude est de « *prendre en compte la structure des sols pour préciser les conditions d'exécution des fondations des modules photovoltaïques et adapter, le cas échéant, les modalités de réalisation du chantier [...]* ».

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler.

2.3. Ressource en eau

⁸ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

⁹ [Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

¹⁰ Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

L'emprise du projet est concernée par la masse d'eau souterraine « *cailloutis de la Crau* » (FRDG104), identifiée par le SDAGE¹¹ comme « *masse d'eau affleurante nécessitant des actions de préservation du bon état quantitatif* » et identifiées en tant que ressource stratégique pour l'eau potable. Au droit de la localisation du projet se trouve la zone de sauvegarde exploitée de Miramas, qui couvre l'un des secteurs les plus productifs de la nappe, le sillon de Miramas où se situe une grande partie des captages d'eau potable des villes de la Plaine de la Crau.

Selon le dossier, le secteur du projet « *se situe directement au niveau des cailloutis de la Crau qui, en l'absence de protection naturelle vis-à-vis de la surface, est une masse d'eau fortement vulnérable* ». À ce titre, la sensibilité du projet vis-à-vis des enjeux hydrogéologiques est qualifiée de « *forte* ».

Le dossier identifie un risque de pollution en phase de construction du parc, lié au déversement accidentel de substances chimiques polluantes. Des mesures sont prévues pour réduire ce risque, telles que la mise en œuvre des règles de bonne conduite d'un chantier en milieu naturel (prévention des pollutions et dégradations à l'environnement – mesure M12). Les incidences résiduelles du projet sont dès lors évaluées comme faibles. L'étude d'impact précise que les mêmes précautions seront prises lors de la phase de démantèlement du site (mesure M21).

Comme dans son premier avis sur le projet de Merle Sud, la MRAe constate que la méthode d'entretien ou nettoyage des panneaux n'est pas indiquée, elle rappelle que l'ajout de produits chimiques pouvant polluer la nappe est interdit en zone de sauvegarde. Également, la MRAe recommande de proposer toutes mesures destinées à éviter la pollution de la nappe (par exemple, en laissant une profondeur d'un mètre entre le niveau maximum atteint par la nappe lors des hautes eaux et le pied des ouvrages nécessitant des fondations).

La MRAe réitère sa recommandation d'envisager toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution de la nappe, notamment pendant les phases d'entretien des parcs solaires.

2.4. Paysage

Selon le dossier, le site de projet de Chante-Perdrix s'inscrit en bordure de l'A54 entre Arles et Salon-de-Provence, au sein de la plaine provençale et plus précisément au cœur de l'entité paysagère de la Crau sèche, en interface avec les paysages de la Crau irriguée, avec en toile de fond les sommets des Alpilles. Le site, caractérisé par une topographie plane et une importante trame de brise-vent, limite rapidement les vues lointaines.

Les enjeux, qualifiés de « *modérés* », concernent d'une part le rapport aux infrastructures, en particulier l'A54 surplombant partiellement la zone d'étude et la route de Chante Perdrix ceinturant la zone d'étude. Ils concernent d'autre part le rapport aux paysages identitaires de la Crau, impliquant en particulier la préservation des haies de cyprès, dont le rôle est déterminant dans le filtrage des vues et le maintien de l'identité paysagère du site.

L'étude d'impact présente les principes d'intégration et les aménagements paysagers du projet (mesures 2 et 17 : orientation des modules, maintien des trames de haies existante, plantations complémentaires de haies bocagères) et illustre la situation future une fois le parc solaire implanté à l'aide de photomontages.

Les impacts résiduels sont évalués comme « *faibles* » pour l'échelle rapprochée et « *négligeables à nuls* » pour l'échelle éloignée.

Dans une sous-partie intitulée « *impact sur la vie locale – effets de cumul* », l'étude d'impact du projet Chante-Perdrix évoque succinctement l'impact « en matière de cumul » avec le projet Merle Sud, qui « *ne présentent pas une cohérence d'organisation* » selon le dossier. Les orientations des rangées des

¹¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

tables photovoltaïques sont effectivement différentes (cf. figure 156 de l'étude d'impact). Selon le dossier, « *l'impact sera fort localement au niveau de la voie communale de Chante-Perdrix par la proximité des installations et de la covisibilité de celles-ci* ».

La MRAe constate que la définition des mesures paysagères s'appuie uniquement sur l'étude des impacts à l'échelle du projet de Chante-Perdrix. L'étude mérite d'être réalisée à l'échelle du projet global afin de garantir une cohérence d'organisation et de limiter les impacts, comme souligné par le dossier.